00 GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

indice

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) concernent l'opération dite :

"TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN GR.0621 RESIDENCE GRANDE FONTAINE"

La signature par les entreprises, complétée des paraphes apposés à chaque page du présent document, confirme leur parfaite connaissance et les engage sans réserve à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

Le présent CCTP constitué des présentes généralités communes à tous les lots, du descriptif des travaux de tous les corps d'état, et de l'ensemble des pièces graphiques listées au bordereau des pièces, a pour objet la description des différents travaux de toutes natures et de tous corps d'état, nécessaires à la bonne réalisation du bâtiment projeté et des infrastructures s'y rattachant.

Aucune modification ne pourra être apportée au présent document sans l'accord écrit du Maître d'œuvre.

Tous les travaux seront réalisés suivant les textes réglementaires et normatifs en vigueur un mois avant la signature, et notamment ceux énumérés aux chapitres suivants.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que le présent document forme un tout dont ils sont tenus de prendre connaissance. Les entreprises ne pourront arguer du fait d'une quelconque omission aux plans ou au C.C.T.P pour se dispenser de terminer parfaitement les travaux suivant les règles de l'Art.

Les changements de conception, de matériaux, tout comme la réalisation des travaux en régie, avec l'intervention directe du maître d'ouvrage, dégagera la responsabilité de la maîtrise d'œuvre.

Table des matières

1. SITUATION - TERRAIN	4
2. TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS	
3. CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AU SITE	4
3.1 TOPOGRAPHIE	4
3.2 GÉOLOGIE	
3.3 HYDROLOGIE	
3.4 CLIMATOLOGIE	
3.5 RISQUES GÉNÉRAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	5
3.6 VENTS - CAS PARTICULIER DES CYCLONES	5
3.7 SISMICITÉ	
3.8 TERMITES	
4. ALLOTISSEMENT	-
5. INTERVENANTS	
5.1 Maîtrise d'œuvre	
5.2 Bureau de contrôle technique	6
5.3 Coordination sécurité	
6. PIECES À FOURNIR PAR LES ENTREPRISES	7
6.1 AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX	
6.2 EN COURS ET À LA FIN DES TRAVAUX	
6.3 AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX	<i>,</i>
7. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	7
7.1 CUNNAISSANCE DES LIEUX . DATIMENTS EXISTANTS	1
7.2 SONDAGES DES TERRAINS	/
7.3 SONDAGES DES BÂTIMENTS EXISTANTS	
7.4 DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	
7.5 RENCONTRE DE CANALISAȚIONS DIVERSES	8
7.6 MESURE DE SÉCURITÉ INTÉRESSANT LES LIGNES TÉLÉPHONIQUES	
7.7 MESURE DE SÉCURITÉ INTÉRESSANT LES LIGNES ÉLECTRIQUES	
7.8 MAINTIEN EN ÉTAT DES VOIRIES ET RÉSEAUX PUBLICS ET PRIVÉS	9
7.9 MESURE DE CONTINUITÉ DE SERVICE DES LOCAUX EXISTANTS	9
7.9 MESURE DE CONTINUITÉ DE SERVICE DES LOCAUX EXISTANTS	
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	9
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER	9 10
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES.	9 10
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	9 1(1(1(
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	9 10 10 10
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	9 10 10 10
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	9 1(1(1(1(
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	9 10 10 10 11
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT	9 10 10 10 17 17
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT	9 10 10 10 17 17
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE	9 10 10 10 11 11
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT	9 10 10 10 11 11
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE	910101717171717
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS. 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER	9101017171717
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES. 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES. 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX. 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES. 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES. 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER. 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT. 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT. 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE. 7.21 MOYENS DE SECOURS SST. 7.22 NETTOYAGE DU CHANTIER. 8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PILOTE.	91010171717171717
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS. 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER. 7.12 CÔTES. 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES. 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX. 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES. 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES. 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER. 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT. 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT. 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE. 7.21 MOYENS DE SECOURS SST. 7.22 NETTOYAGE DU CHANTIER. 8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PILOTE. 8.1 DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PILOTE.	9101010171717171717
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE 7.21 MOYENS DE SECOURS SST 7.22 NETTOYAGE DU CHANTIER 8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.1 DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.2 PILOTAGE – COORDINATION – DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN	910
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE 7.21 MOYENS DE SECOURS SST 7.22 NETTOYAGE DU CHANTIER 8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.1 DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.2 PILOTAGE – COORDINATION – DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN 8.3 DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN DÉVOLUES À D'AUTRES ENTREPRISES	9101011111111
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE 7.21 MOYENS DE SECOURS SST 7.22 NETTOYAGE DU CHANTIER 8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.1 DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.2 PILOTAGE – COORDINATION – DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN 8.3 DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN DÉVOLUES À D'AUTRES ENTREPRISES 8.4 AFFICHAGE DE CHANTIER	910
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS 7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER. 7.12 CÔTES 7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES. 7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX 7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES 7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES 7.17 ORGANISATION DU CHANTIER 7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT 7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT 7.20 SÉCURITÉ INCENDIE 7.21 MOYENS DE SECOURS SST 7.22 NETTOYAGE DU CHANTIER 8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.1 DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PILOTE 8.2 PILOTAGE – COORDINATION – DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN 8.3 DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN DÉVOLUES À D'AUTRES ENTREPRISES 8.4 AFFICHAGE DE CHANTIER 8.5 BUREAU DE CHANTIER	91010101010101011111111
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	910111111111111
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	910101011111111111111111111111111111111111111
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	9 10 10 10 10 10 10 11 11 11 11 11 11 12 12 13
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	910
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	91011
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	91011
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	91011
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	910
7.10 LIMITES DES PRESTATIONS	91011

11.1.1 L'entrepreneur du lot gros œuvre aura à sa charge:	
11.1.2 Les autres entreprises auront à leur charge:	15
11.2 INTERFACE GROS ŒUVRE / MENUISERIES:	16
11.2.1 l'entrepreneur du lot menuiseries aura à sa charge:	16
11.2.2 L'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:	16
11.3 INTERFACE GROS ŒUVRE / REVETEMENTS	16
11.3.1 L'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:	16
11.3.2 L' entrepreneur du lot revêtements durs aura à sa charge:	16
11.4 INTERFACE GROS ŒUVRE / PLOMBERIE	
11.4.1 l'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:	
11.4.2 l'entrepreneur du lot plomberie aura à sa charge:	16
11.5 INTERFACE GROS ŒUVRE / ELECTRICITE	17
11.5.1 l'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:	17
11.5.2 l'entrepreneur du lot électricité aura à sa charge:	
11.6 INTERFACE GROS ŒUVRE / PEINTURE	
11.6.1 L'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:	17
11.6.2 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:	17
11.6.2 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:	18
11.7.1 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:	18
11.7.2 l'entrepreneur de faux-plafonds aura à sa charge:	
11.8 INTERFACE REVETEMENTS / ELECTRICITE	
11.8.1 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:	18
11.9 INTERFACE REVETEMENTS/ PEINTURE	18
11.9.1 l'entrepreneur de revêtements aura à sa charge:	18
11.9.2 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:	18
11.10 INTERFACE MENUISERIES / ELECTRICITE	
11.10.1 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:	18
11.10.2 l'entrepreneur de menuiseries aura à sa charge:	18
11.11 INTERFACE MENUISERIES / PEINTURE	
11.11.1 l'entrepreneur de menuiseries aura à sa charge:	
11.11.2 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:	19
11.12 INTERFACE PLOMBERIE / ELECTRICITE	
11.12.1 l'entrepreneur de plomberie aura à sa charge:	19
11.12.2 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:	19
11.13 INTERFACE PLOMBERIE / PEINTURE	
11.13.1 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:	19
12. DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
12.1 EXTENSION ET ADAPTATION PAR RAPPORT À L'EXISTANT	
12.2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	
13. VARIANTES	20

1. SITUATION - TERRAIN

Cf. plan de situation

2. TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art, aux réglementations françaises et directives européennes (Fascicules, DTU, Normes NF-P, Cahiers des charges du CSTB) et suivant les décrets, Arrêtés, Circulaires, etc... en vigueur, un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants:

- Code du Travail,
- CCAG travaux (cf. arreté du 8 septembre 2009 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de travaux)
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG),
- Cahier des charges et les Documents Techniques Unifiés (DTU), établi par le CSTB,
- Normes NF, EN, ISO et AFNOR,
- Règles professionnelles (nota : Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :
 - soit d'un Avis Technique de la commission du CSTB et d'une acceptation par le STA,
 - soit d'une enquête technique favorable par un organisme de Contrôle Technique agréé).
- Textes réglementaires et législatifs "sécurité des personnes",
- Textes réglementaires et législatifs "handicapés",
- Textes réglementaires et législatifs "règlements sanitaires départementaux",
- Textes réglementaires et législatifs "Règlements de sécurité contre l'incendie"

les bâtiments à réhabiliter sont classés en :

PREMIERE FAMILLE

habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande

(selon art.3 de l'arrèté du 31 janvier 1986 modifié)

3. CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AU SITE

Les entreprises sont informées que la construction devra être étudiée et réalisée en tenant compte des principales caractéristiques définies ci-après :

3.1 TOPOGRAPHIE

PM : absence de plan géomètre

3.2 GÉOLOGIE

PM: Absence d'étude de sol,

3.3 HYDROLOGIE

PM: Absence d'étude hydrologique,

3.4 CLIMATOLOGIE

Le climat est de type tropical humide en zone dite "sous le vent". les caractéristiques à prendre en compte sont les suivantes :

- saison : sèche de mai à novembre et saison de pluie de décembre à avril,
- vents : dominants de secteur est : Alizés,
- température : moyenne annuelle de l'ordre de 25°4 avec comme Maxima : 35°C environ et Minima : 16°C environ,

Les faibles écarts quotidiens de température n'excluent pas l'existence de risques liés aux chocs thermiques résultant des alternances brusques d'ensoleillement fort et de pluies soudaines et violentes,

- hygrométrie : 80% à 100 % HR,
- pluviométrie : 2000 à 5000 mm en moyenne par an avec comme caractéristiques une soudaineté, une violence et une intermittence. Précipitations à prendre en compte : 4,50 l/m2/mn ou 270 mm/h,
- ensoleillement : important (rayonnement UV fort)

3.5 RISQUES GÉNÉRAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT

La construction est situé dans une zone littorale.

Situation du terrain: à moins de 10 km de la mer, à environ 40m d'altitude.

L'atmosphère est de type tropicale seche (mais, du fait de la proximité de l'étang, avec une humidité relative de 80% en moyenne avec un maximum de 100%) et Marine.

Nota: Compte tenu de cette atmosphère marine avec exposition possible aux embruns: le choix définitif ainsi que les caractéristiques particulières de certain matériaux (comme par exemple les tôles de couverture) devront avoir obtenu l'accord du fabricant: ce dernier fournira une attestation avec copie de son attestation d'assurances décennale.

A l'intérieur du bâtiment l'atmosphère correspond à une ambiance saine et sèche pouvant devenir accidentellement humide avec une forte hygrométrie.

3.6 VENTS - CAS PARTICULIER DES CYCLONES

Le site se trouve en zone cyclonique active. Le règlement Neige et Vent classe la Réunion en ZONE 5. Les sollicitations des vents à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages seront celles résultant des règles NV 65 - 67 et leurs additifs, soit une hypothèse de vents de 210 km/h avec un coefficient de site exposé de 1,20 = 252 km/h.

Nota: Le maître d'ouvrage est informé que les contraintes de site exceptionnelle pour des vents de 288 km/h ne peuvent constituer qu'une "recommandation", cette performance n'étant pas garantie par les assurances

3.7 SISMICITÉ

La Réunion était précédemment classée en zone de sismicité nulle par les règles PS 92 ; le décret n° 2010-1255 du 12 octobre 2010 " portant délimitation des zones de sismicité du territoire français " classe maintenant la réunion en « zone de sismicité faible ».

3.8 TERMITES

La Réunion est dans une zone dite "infestée" par les termites.

4. ALLOTISSEMENT

L'allotissement de la présente opération est le suivant :

LOT 1: GROS OEUVRE

CHARPENTE METALLIQUE

COUVERTURE

REVETEMENTS DURS PLAQUES DE PLATRE

LOT 2: MENUISERIE METALLIQUE

MENUISERIE ALUMINIUM

MENUISERIE BOIS MENUISERIE PVC

LOT 3: PEINTURE

ETANCHEITE

LOT 4: PLOMBERIE - ECS

LOT 5: ELECTRICITE

5. <u>INTERVENANTS</u>

5.1 Maîtrise d'ouvrage

SEDRE – SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION SERVICE GESTION LOCATIVE & MAINTENANCE 53 RUE DE PARIS – 97 400 SAINT DENIS

5.2 Maîtrise d'œuvre

M. Xavier DARON, Architecte DPLG 9 chemin des Écoliers – 97 424 SAINT LEU

GSM: 0692 61 89 55 FAX: 0262 43 33 32

mission(s): mission complète (mission de base)+OPC

5.3 Bureau de contrôle technique

OC DIDES

14 allée des Zinnias - 97490 SAINTE CLOTILDE

TEL: 0262 21 31 96 FAX: 0262 21 88 91 Mission(s): L, P1, LE, Hand

5.4 Coordination sécurité

En cours d'attribution

6. PIECES À FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

6.1 AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

En conformité avec les pièces du marché, les entreprises soumettront à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, du contrôle technique, du coordinateur de chantier et du coordonnateur SPS (suivant cas), durant la période de préparation, les plans d'exécution et d'atelier de leurs ouvrages.

Nota important: Pour tous ouvrages exécutés avant remise de ces documents, la responsabilité seule des entreprises sera engagée.

6.2 EN COURS ET À LA FIN DES TRAVAUX

Les entreprises fourniront les documents indiqués en généralité des CCTP des différents corps d'état.

6.3 AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les entreprises effectueront les relevés nécessaires au fur et à mesure de l'avancement du chantier en vue de réaliser les « plans de recollement » avec précision de toutes les modifications par rapport aux plans d'exécution avec cotation des ouvrages tels qu'ils ont été posés et fourniront, au plus tard la veille des opérations préalables à la réception :

<u>le dossier des ouvrages exécutés (DOE)</u> comprenant ces plans de recollement.

En vue de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage, Les entreprises fourniront :

Le dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO)

Nota important: l'ensemble des pièces, qui porteront en mention les informations suivantes: localisation du chantier, nom de l'entreprise (ou cachet) et signature de l'entreprise, devront être remises à la maîtrise d'œuvre et aux autres intervenants au plus tard lors des opération préalables à la réception (OPR)

7. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

7.1 CONNAISSANCE DES LIEUX : BÂTIMENTS EXISTANTS

Conformément au CCAP, l'entreprise est réputé connaître parfaitement le terrain, de ce fait elle ne pourra se prévaloir de travaux supplémentaires dus :

- à la situation géographique des bâtiments existants,
- à la topographie et morphologie (exiguïté des terrain: difficulté de stockage des matériaux, difficultés de stationnement, d'accès au bâtiment existant, etc. ...),
- aux déplacements éventuels de réseaux existants (lignes électriques, canalisations souterraines, fosses septiques, réseau d'épandage, etc... cf. article ci-dessous),
- aux sujétions de raccordement sur l'existant,
- aux découpes et élagages éventuels de plantations existantes (branches d'arbres, arbustes, racines souterraines, etc...),
- aux sujétions de sécurité nécessitées par la présence et la circulation des occupants des lieux,
- à sa localisation au voisinage d'une zone cannière et agricole importante,
- aux sujétions de sécurité nécessitées par la présence d'une école à proximité du chantier.

7.2 SONDAGES DES TERRAINS

L'entreprise aura la possibilité, si elle le juge nécessaire, de faire exécuter, à sa charge, tous les sondages utiles.

Les demandes préalables d'autorisation seront faites auprès de M Xavier DARON. Les trous seront rebouchés et toutes dispositions prises pour éviter tous accidents).

De ce fait elle ne pourra se prévaloir de travaux supplémentaires dus :

- à la présence éventuelle de la nappe phréatique,
- à la qualité de son sous-sol (modification des fondations suite à des différences relevées entre les hypothèses de base de calcul et celles résultants des fouilles),
- à la nature de son sous-sol (présence de roches),
- à la présence de réseaux tels que lignes électriques, canalisations souterraines, fosses septiques, réseau d'épandage, etc...

7.3 SONDAGES DES BÂTIMENTS EXISTANTS

L'entreprise aura la possibilité, si elle le juge nécessaire, de faire exécuter, à sa charge, tous les sondages utiles.

Les demandes préalables d'autorisation seront faites auprès de M Xavier DARON. Les trous seront rebouchés et toutes dispositions prises pour éviter tous accidents.

De ce fait elle ne pourra se prévaloir de travaux supplémentaires dus:

- à la résistance des infrastructures et superstructures existantes (renforcement des structures suite à des différences relevées entre les hypothèses de base de calcul et celles résultants des sondages).
- à la nature des structures existantes.

7.4 DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Avant le démarrage de ses travaux (au minimum 15 jours calendaires avant le démarrage) l'entreprise devra effectuer toutes les démarches légales: avis d'ouverture de chantier, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), demandes d'autorisation, etc... auprès des services publics et (ou) concessionnaires ainsi que la constitution des dossiers administratifs et le règlement des taxes éventuelles correspondantes. Elle informera la maîtrise d'œuvre de l'avancement de ces démarches.

7.5 RENCONTRE DE CANALISATIONS DIVERSES

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites ou câbles de toutes sortes, rencontrées pendant l'exécution des travaux.

Dans le cas où, au cours des travaux, des canalisations et des branchements en eau particuliers viendraient à être endommagés, l'entrepreneur assurera à ses frais, la remise en état de ces canalisations et branchements.

Dans le cas où des canalisations d'eau potable devraient être déplacées, l'entrepreneur assurera les travaux pour leur remise en œuvre en se conformant aux instructions de l'autorité compétente.

7.6 MESURE DE SÉCURITÉ INTÉRESSANT LES LIGNES TÉLÉPHONIQUES

Avant de commencer les travaux qui lui sont propres, l'entreprise devra vérifier avec le service des lignes de FRANCE TELECOM la position exacte des lignes téléphoniques. L'entreprise ne commencera aucun travaux sans l'accord de l'agent des services de télécommunications.

Elle sera tenue d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent. Dans le cas ou les lignes viendrait à être endommagées, l'entreprise préviendra sans délai le service et assurera à ses frais la totalité des dépenses de réparation.

7.7 MESURE DE SÉCURITÉ INTÉRESSANT LES LIGNES ÉLECTRIQUES

Avant de commencer les travaux qui lui sont propres, l'entreprise devra vérifier avec les services d'EDF. :

- La position exacte des canalisations électriques enterrées (basse moyenne ou haute tension) pour prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs y compris, suivant nécessité, la dépose et le déplacement de ces lignes,
- La hauteur exacte des lignes électriques aériennes (basse moyenne ou haute tension) pour prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs y compris, suivant nécessité, la dépose et le déplacement de ces lignes,

7.8 MAINTIEN EN ÉTAT DES VOIRIES ET RÉSEAUX PUBLICS ET PRIVÉS

L'entreprise se soumettra aux arrêtés et réglementations de la Ville en ce qui concerne les limitations de tonnage et les nettoyages des voies publiques empruntées et le cas échéant assurera la prise en charge des dégradations de ces voies et réseaux. Il en sera de même même pour les voies privées empruntées.

7.9 MESURE DE CONTINUITÉ DE SERVICE DES LOCAUX EXISTANTS

L'entreprise prendra toutes dispositions pour maintenir en service tous les réseaux existants des locaux et ce pendant toute la durée des travaux (notamment concernant l'assainissement, certains logements connectés en amont du réseau pouvant être occupés).

Des interruptions pourront être possibles sous réserve d'être les plus courtes possibles et d'avoir été programmées et communiquées aux locataires une semaine au moins à l'avance.

7.10 LIMITES DES PRESTATIONS

L'énumération des prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux, matériels et fournitures listés ci-dessous, n'est pas limitative.

L'entreprise devra répondre aux besoins exprimés pour assurer un bon fonctionnement des ouvrages et installations, sans qu'elle puisse se prévaloir d'une omission dans le présent CCTP. En cas de manque de précisions, elle pourra obtenir toutes les indications nécessaires auprès de la maîtrise d'œuvre.

Le cadre des prestations comprend:

- L'amenée des matériaux et matériels,
- Le déballage des matériaux et matériels à monter et l'évacuation des matériaux d'emballage,
- Le contrôle de conformité aux plans, visuel et dimensionnel tant du matériel livré que du bâtiment,
- Les matériels nécessaire au montage (grues, tire-forts, vérins, ...),
- les outils et matériels « consommables » nécessaire au montage (visserie, boulons, écrous, rondelles, joints d'étanchéité, fonds de joints, cales isolantes, tresses équipotentielles, etc ...),
- La mise en place des matériaux et matériels,
- La protection du personnel et des matériaux et matériels,
- Le nettoyage régulier du chantier (cf. art. ci-dessous),
- L'indication des réservations,
- Les trous, percements et rebouchages nécessaires avec des matériaux identiques aux parois (avec maintien des degrés coupe-feu (CF) suivants nécessités),
- La reprographie en nombre d'exemplaires nécessaires des documents (CCTP y compris PLANS, CCAP, etc...) utile à l'entreprise pour la réalisation du chantier,
- La prise en compte des réserves émises par le contrôleur technique sur les études d'exécution et sur l'exécution elle-même,
- La réalisation des études d'exécution et la fourniture des différents documents énumérés au chapitre précédent,
- La fourniture des plans de recollement et des différents documents énumérés au chapitre précédent,

Pour les entreprises titulaires des lots techniques:

- Le réglage des matériels montés et l'équilibrage des réseaux,
- La fixation des raccordements et des matériels sur les éléments de structure,
- La mise à la terre des masses métalliques (tuyauteries, etc...),
- Le supportage des chemins de câble,
- Le repérage des canalisations et réseaux par des baques aux couleurs conventionnelles,
- La mise en route, les essais et les réglages,
- La fourniture des dossiers techniques du matériel installé.

7.11 REMARQUES ET RÉSERVES ÉMISES EN VISITE DE CHANTIER

Il n'appartient pas à la Maîtrise d'œuvre de s'assurer que ses remarques et réserves sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défectuosités signalées.

C'est l'entrepreneur, en tant qu'homme de l'art, qui aura à s'assurer que toutes dispositions soient prises afin d'y remédier et de faire lever, in situ, les remarques et réserves notifiées au PV de chantier sous peine d'avoir à assumer exclusivement la responsabilité des désordres pour lesquelles la cause aura été le non respect des prescriptions de la maîtrise d'œuvre.

7.12 CÔTES

Les côtes des plans doivent être soigneusement vérifiées sur plan et sur place avant exécution ou tracé. Toute erreur ou anomalie devra être immédiatement signalée, et l'ouvrage ne devra être commencé ou poursuivi qu'après réception du plan rectifié. L'inobservation de cette obligation engagerait la responsabilité de l'entrepreneur.

7.13 PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS ET DE PROTOTYPES

Les entreprises soumettront à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du contrôle technique, durant la période de préparation, les échantillons et/ou prototypes des différents fournitures, matériels et matériaux employés.

Il est rappelé aux Entreprises l'importance qu'il y a à respecter cette présentation dans les délais, et notamment pour les produits et matériels nécessitant des commandes extérieurs au département.

Ces échantillons et/ou prototypes seront remis au maître d'œuvre jusqu'à mise en œuvre.

Les matériaux ou fournitures qui seraient commandés par les Entreprises et approvisionnés sur le chantier avant présentation de l'échantillon correspondant et acceptation de ce dernier par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, le seraient aux risques et périls de l'entreprise.

7.14 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

La maîtrise d'œuvre pourra refuser tous les travaux qui ne seront pas exécutés conformément aux indications des plans et descriptif, ou qui seraient reconnus défectueux pour quelque cause que ce soit.

Ces travaux seront alors démolis et reconstruits sur l'injonction de la maîtrise d'œuvre, à quelque moment où la malfaçon ou l'erreur aura été constatée. Les dépenses résultant de cette opération qui aura lieu en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, seront à la charge de celui-ci, ou à défaut, à ses frais.

7.15 AUTO-CONTRÔLES ET CONTRÔLES

Les entreprises devront justifier des différents auto-contrôles qu'elles auront à leurs charge.

Ces auto-contrôles, indiqués en généralité de chaque lot, feront l'objet de procès verbaux à remettre à la Maîtrise d'œuvre et au contrôle technique au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En début de chantier, les Entreprises communiqueront le nom de la personne chargée d'assurer ces autocontrôles et qui devront être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures : quel que soit leur degré de finition, les produits commandés et livrés seront conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du CCTP ;
- au niveau du stockage : les fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques seront convenablement stockées et protégées ;
- au niveau de l'interface entre corps d'état : l'entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre : le responsable des contrôles internes de l'entreprise s'assurera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U et règles de l'art ;
- au niveau des essais : l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.
 Il fournira, comme indiqué ci-dessus, les résultats obtenus accompagnés des PV d'auto-contrôle.

7.16 ESSAIS ET CONTRÔLES

Les entreprises devront les différents essais et contrôles prescrits soit par la réglementation, soit par les fascicules CCTG correspondant aux ouvrages considérés, soit au sein du chapitre "généralités" de chaque corps d'état.

Pour ces essais et contrôles, les entreprises fourniront tout le matériel nécessaire, les installations provisoires éventuelles, les instruments de mesure ainsi que le personnel qualifié. Les matériels de mesure devront être parfaitement étalonnés.

Ces essais seront consignés par écrit et feront l'objet de rapport à remettre à la maîtrise d'œuvre et au contrôle technique.

Au cas ou les contrôles et essais se révéleraient non satisfaisants, les entreprises seront tenues d'apporter toutes les modifications nécessaires, et renouveler les essais dans les meilleurs délais.

7.17 ORGANISATION DU CHANTIER

Les entreprises seront responsables de la gestion, de la coordination et du contrôle d'accès au chantier du personnel.

7.18 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Aucun stationnement de véhicule du personnel, du chantier et/ou de livraison ne sera admis dans l'enceinte du chantier.

7.19 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT

Les stockages de matériels et matériaux ne pourront se faire qu'à l'intérieur du chantier.

7.20 SÉCURITÉ INCENDIE

Chaque entreprise dont les travaux présentent un risque d'incendie assurera sur l'ensemble de ces postes de travail la fourniture des moyens de protections adaptés aux risques crées.

7.21 MOYENS DE SECOURS SST

Il sera prévu 1 pour 20 salariés et/ou 1 par entreprise ne dépassant pas 20 salariés.

7.22 NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque entreprise aura l'obligation d'effectuer régulièrement (soit une fois par semaine, ou à la demande du maître d'œuvre) :

- Le nettoyage des déchets résultant de l'exécution de ses travaux,
- La réparation ou remise en état des installations qu'elle aurait salies ou détériorés,

Et ce, conformément aux articles 3.1 et 3.2 annexe a de la norme NF-P 03.001, ce de manière à conserver le chantier dans un état relatif de propreté. faute de quoi ces déchets seront enlevés par l'entreprise pilote ou par une entreprise spécialisée:

- aux frais des entreprises concernées si elles sont déterminées, ou bien,
- aux frais du compte prorata dans le cas contraire.

8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PILOTE

8.1 DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PILOTE

Le pilotage de la présente opération de construction sera assurée par l'entreprise attributaire du lot 1 (Groschuvre, charpente métallique, couverture, revêtements durs, plaques de plâtre).

8.2 PILOTAGE - COORDINATION - DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN

L'entreprise pilote assurera le pilotage des travaux ainsi que la gestion du compte prorata et aura à sa charge les dépenses d'intérêt commun relatif à :

- La mise en place du panneau d'affichage de chantier (cf. art. ci-dessous),
- La mise en place du bureau de chantier (cf. art. ci-dessous),
- La mise en place des installations de chantier (cf. art. ci-dessous) comprenant entre autres les baraques et sanitaires de chantier,
- La mise en place des installations de protection et sécurité de chantier (cf. art. ci-dessous).
- L'élaboration du plan d'installation de chantier en concertation avec le CSPS et la maîtrise d'œuvre précisant la localisation :
 - De(s) grue(s) avec rayon de débattement (si nécessaire),
 - De la clôture de chantier.
 - Du bureau de chantier.
 - Des sanitaires et locaux du personnel (vestiaires),
 - Des zones de stockage de matériaux,
 - Des aires de gâchage de béton,
- La reprographie, en nombre d'exemplaires nécessaires, des documents (CCTP y compris plans, CCAP, etc...), utile à l'élaboration du « dossier chantier » et à l'affichage dans le bureau de chantier (cf. art. ci-dessous),
- La réalisation des branchements provisoires de chantiers en eau et électricité avec la mise en place des compteurs correspondants,
- L'installation et l'entretien des dispositifs communs de sécurité.

L'entreprise pilote sera tenue de veiller à la conservation :

- de l'affichage de chantier,
- du bureau de chantier,
- des installations de chantier.
- des installations de protection et sécurité de chantier,
- des branchements de chantier.

Et le cas échéant, de les rétablir, de les remplacer, voir de les déplacer (en fonction des besoins des travaux à réaliser sur le chantier) et ce, à ses frais et pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception des ouvrages, sous peine d'une astreinte d'un montant fixé au CCAP, si ce dernier le prévoit, et dans le cas contraire, de 1/10 000e du montant de son marché par jour calendaire de retard.

En cas de travaux en corps d'état séparés et en l'absence de coordonnateur de travaux assurant la mission OPC, l'entreprise pilote assurera également la coordination des travaux et aura à sa charge :

- La mise au point du planning contractuel des travaux et les mises à jour mensuelles et sa transmission à tous les intervenants.
- La collecte des PEO, PAC et échantillons, des autres corps d'état, et la redistribution aux lots intéressés.
- La tenue d'une réunion de coordination chaque semaine et la diffusion des PV de coordination à tous les intervenants,
- La collecte des documents des autres corps d'état, relatif au dossier « sécurité » et la transmission à la maîtrise d'œuvre de ce dossier (cf. article pièces a fournir par les entreprises ci-dessus).

8.3 DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN DÉVOLUES À D'AUTRES ENTREPRISES

L'entreprise titulaire du lot plomberie aura à sa charge les dépenses d'intérêt commun relatif à :

- La réalisation des branchements provisoires de chantier à l'adduction d'eau potable,
- La réalisation des branchements provisoires de chantiers à l'égout,

L'entreprise titulaire du lot électricité aura à sa charge les dépenses d'intérêt commun relatif à :

La réalisation des branchements provisoires de chantiers à l'électricité,

L'entreprise titulaire du lot gros-œuvre aura à sa charge les dépenses d'intérêt commun relatif à :

 La mise à disposition de bennes à ordures (Nombre et rotation suivant indication du centre de tri des déchets), l'évacuation régulière de ces bennes à la décharge publique durant toute la durée du chantier.

8.4 AFFICHAGE DE CHANTIER

L'entreprise pilote apposera à l'entrée du chantier et obligatoirement dans un délai de HUIT jours après la prise de possession des lieux, un panneau, aux couleurs du Maître de l'Ouvrage et du cabinet d'architecture de M. Xavier DARON faisant apparaître :

- le nom de la Commune.
- la nature des ouvrages,
- le nom du maître d'ouvrage.
- le nom du maître d'œuvre.
- le nom du bureau de contrôle technique.
- le nom du bureau de contrôle d'hygiène et de sécurité,
- les noms des entreprises et leurs lots.
- le numéro du permis de construire (PC).
- la date de début des travaux,
- la date prévue pour la fin des travaux,
- la surface du terrain et du projet,
- la hauteur maximale des constructions,

suivant modèle fourni par la maîtrise d'œuvre sur demande de l'entreprise.

8.5 BUREAU DE CHANTIER

Outre les baraques, dépôts et autres nécessaires à son usage propre, l'entreprise pilote devra la réalisation d'un bureau de chantier équipé comme suit :

- 1 table et chaises pour un nombre de personnes équivalent au nombre des lots + 2 personnes,
- 1 « dossier chantier » comprenant l'ensemble des documents écrits et graphiques (CCTP y compris plans, CCAP, etc...) constituant les marchés,
- 1 point lumineux fluorescent (58w).

Ce bureau de chantier pourra être localisé dans les bâtiments à réhabiliter, sous réserve que cela ne nuise en aucune manière à l'avancement du chantier.

8.6 INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise pilote devra les installations de chantier comprenant:

- Le bureau de chantier (cf. art. ci-dessus),
- Les baraques de chantier ainsi que tous autre locaux qui s'avéreraient nécessaire dans l'intérêt commun,
- Les sanitaires de chantier avec postes d'eau et sanitaires (WC et douches) et vestiaires du personnel ainsi que leur raccordement.

L'entreprise pilote sera aussi tenue de veiller à l'entretien et à l'éclairage des installations suivantes:

- les aires de gâchage de béton,
- les aires de stockage des matériaux,
- les socles des bétonnières et autres appareils,
- l'alimentation provisoire des différents points d'eau nécessaire aux besoins du chantier,
- l'alimentation provisoire en électricité et l'éclairage de chantier (cf. article ci-dessous),
- la ligne téléphonique provisoire.

L'entreprise pilote devra les installations de protection et sécurité de chantier comprenant :

- la clôture provisoire de chantier,
- le balisage et la signalisation provisoire du chantier.
- les protections collectives provisoires,
- le nivellement de plate forme en pied de façade pour permettre la mise en place des échafaudages,
- le poste de téléphone avec consignes, la boite à pharmacie et le brancard dans le bureau de chantier.

8.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE DU CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot électricité devra l'alimentation électrique du chantier provisoire conforme au décret du 14.11.1988 et aux recommandations de l'OPPBTP, des différents équipements et cantonnements destinés au personnel du chantier ainsi que le raccordement et l'implantation des coffrets électriques de chantier.

L'entreprise titulaire du lot électricité devra également l'éclairage du chantier comprenant:

- Le balisage d'éclairage de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur,
- La fourniture, la pose et le raccordement d'éclairage de chantier.

L'entreprise devra réaliser la maintenance des équipements et le remplacement du matériel usagé. En fin de chantier, l'Entreprise devra la dépose et la récupération des différents équipements.

8.8 COMPTE PRORATA

Le compte prorata sera suivi selon la norme NF-P 03-001 et annexes.

L'entreprise pilote sera considérée comme responsable du compte prorata.

Il sera prévu un compte prorata notamment pour les causes suivantes :

- dégradations ou vol dont la responsabilité ne peut être établie,
- répartition des consommations d'eau,
- répartition des consommations d'électricité,
- nettoyage à la demande du Maître d'Œuvre, si celui-ci n'est pas régulièrement effectué.

9. OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

9.1 MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DEVANT ÊTRE RÉHABILITÉS

Le Maître de l'ouvrage, en accord avec les locataires, mettra à disposition des entreprises les locaux concernés par les travaux : ceux-ci seront « libres de toute occupation » soit exempts de containers, matériels ou tous objets pouvant entraver le démarrage des travaux.

Néanmoins, les éventuels encombrants présents sur site devront être évacués par l'entreprise pilote au tout début du chantier, ou à défaut, à ses frais.

9.2 MISE À DISPOSITION DES ZONES D'IMPLANTATION D'OUVRAGES

Le Maître d'ouvrage mettra à disposition des entreprises la zone d'implantation des éventuels ouvrages concernés par les travaux : ceux-ci seront « libres de toute occupation » soit exempts de containers, matériels ou tous objets pouvant entraver le démarrage des travaux.

Néanmoins, les éventuels encombrants présents sur site devront être évacués par l'entreprise pilote au tout début du chantier, ou à défaut, à ses frais.

10. LIAISON ENTRE LES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT

Pour le parfait accomplissement de leurs travaux, les différentes entreprises devront prendre connaissance des descriptifs et plans d'exécution particuliers des autres corps d'états, et notamment :

- suivre l'ensemble des travaux,
- intervenir en coordination et en concertation avec les autres corps d'état,
- s'informer sur la nature des locaux, les structures des parois (particulièrement pour les lots techniques),
- s'entendre entre elles sur ce que leurs travaux ont de commun, et notamment pour les entreprises titulaires des corps d'état étanchéité, menuiseries, revêtements, plomberie, électricité, etc...

- fournir les indications nécessaires à l'exécution de leurs propres ouvrages et notamment communiquer, en temps utile, les plans précis des réservations à exécuter (emplacement + dimensionnement).
- s'assurer que ces indications sont suivies et en cas de contestations, en référer au maître d'œuvre,
 - Nota : dans le cas ou ces réservations n'ont pas été indiquées en temps utile l'entreprise devra :
- la réalisation de tous les percements (trous, trémies, saignées pour les réseaux électriques, etc ...),
- scellements, rebouchages avec des matériaux similaires et fourreautages nécessaires dans les parois hors celles en béton (murs et cloisons en maconneries),
- la réalisation des calfeutrements (rebouchage des percements et « vides » dans les parois,
- réceptionner les supports y compris :
- faire les remarques nécessaires en cas d'imperfection, sur les rectifications à exécuter,
- ou formuler les réserves nécessaires <u>par écrit</u>, si l'entreprise juge l'état de ces surfaces incompatible avec la bonne réalisation de ses travaux. faute d'avoir formulé ces réserves avant l'exécution des travaux, l'entreprise sera responsable de la tenue de ses ouvrages,
- réceptionner les travaux des autres corps d'état notamment lorsque ceux-ci présentent des interfaces avec ses propres travaux et ce suffisamment à l'avance de manière à ce que les reprises éventuelles puissent être réalisées avant leur propre intervention. a défaut de vérifications dans les délais compatibles avec le planning, l'entreprise fera les reprises nécessaires à sa charge.
- prendre contact avec les lots nécessitant une alimentation électrique, pour connaître la nature, la puissance et la position des lignes à mettre à la disposition de ces lots.

Elles devront en outre se conformer aux prescriptions suivantes : cf. tableau des interfaces joint.

11. TABLEAU DES INTERFACES ENTRE LOTS

11.1 INTERFACE GROS ŒUVRE / TOUS LES AUTRES CORPS D'ÉTAT

11.1.1 L'entrepreneur du lot gros œuvre aura à sa charge:

- l'exécution des réservations (trous, trémies, feuillures, niches exemple : pour les platines de fixation à sceller, etc...) dans les parois (Murs et dalles) en bétons,
- la réalisation des calfeutrements des réservations (rebouchage des réservations et « vides » dans les bétons):
 - entre dormants des menuiseries et trémies,
 - entre fourreaux de réseaux encastrés et trémies.
- la réalisation des socles, dés et massifs en béton.

11.1.2 Les autres entreprises auront à leur charge:

- l'indication, en temps utile, et les plans précis des réservations à exécuter (emplacement + dimensionnement) dans les bétons, si il y a lieu,
- la réalisation des scellements dans les bétons (exemple : pour les platines de fixation à sceller, etc.
- la vérification de conformité, sur place, des réservations (implantation, côtes et aplomb des ouvrages sur lesquels elle doit prendre appui) exécutées par le gros-œuvre, et les indications sur les rectifications à exécuter suivant cas, et ce avant de procéder au tracé des épures ou toutes exécutions d'ouvrages, et dans le cas ou ces réservations n'ont pas été indiqué en temps utile :
 - la réalisation de tous les percements (trous, trémies, saignées pour les réseaux électriques, etc ...), scellements, rebouchages avec des matériaux similaires et fourreautages nécessaires dans les parois hors celles en béton (murs et cloisons en maconneries).
 - la réalisation des calfeutrements (rebouchage des percements et « vides » dans les parois hors celles en béton entre fourreaux de réseaux encastrés et trémies,
 - la protection de leurs ouvrages (arêtes, feuillures, etc ...).

11.2 INTERFACE GROS ŒUVRE / MENUISERIES:

11.2.1 l'entrepreneur du lot menuiseries aura à sa charge:

- la vérification, avant de procéder à la fabrication de ses ouvrages, sur place, des côtes et aplombs des ouvrages sur lesquels il doit prendre appui et l'indication des rectifications à exécuter suivant cas.
- la fourniture et la pose des dormants des menuiseries et ferronneries,
- la réalisation soignée des étanchéités entre dormant et maçonneries ou béton,
- la protection de ses ouvrages,
- la mise en place : "réglage et calage" de toutes les menuiseries.

11.2.2 L'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:

- les réservations et les reprises de tableaux dans les maçonneries existantes, à la condition expresse que l'entreprise du lot menuiseries ait fourni à celle-ci <u>en temps utile</u>, toutes les indications et les plans précis des réservations à exécuter,
- les scellements et calfeutrements,
- l'incorporation des pré-dormants éventuels dans les coffrages,
- la fourniture et la pose des mannequins pour réaliser les feuillures conformes aux lots menuiseries.

11.3 INTERFACE GROS ŒUVRE / REVETEMENTS

11.3.1 L'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:

- La préparation des supports,
- Le tracé des traits de niveaux,
- La réalisation des chapes pour tous revêtements de sols, avec pentes conformes aux spécifications du marché.

11.3.2 L'entrepreneur du lot revêtements durs aura à sa charge:

- La vérification de la conformité des ouvrages réalisés par le gros œuvre (notamment concernant l' exécution des pentes).
- La réception des supports de revêtements durs, y compris:
 - faire les remarques nécessaires en cas d'imperfection,
 - ou formuler les réserves nécessaires <u>par écrit</u>, si l'entreprise juge les travaux de grosœuvre incompatible avec la bonne réalisation de ses travaux. Faute d'avoir formulé ces réserves avant l'exécution des travaux, l'entreprise sera responsable de la tenue et de l'aspect de ses ouvrages.

11.4 INTERFACE GROS ŒUVRE / PLOMBERIE

11.4.1 l'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:

 Les terrassements (fouilles+remblaiements+évacuation des déblais) des réseaux EU/EV et AEP sous les bâtiments existant et à créer.

11.4.2 l'entrepreneur du lot plomberie aura à sa charge:

- l'incorporation des pré-dormants éventuels dans les coffrages,
- L'exécution des réservations dans les revêtements,
- La pose ("réglage et calage" : maintien en place) et la fixation des fourreaux dans l'attente des calfeutrements des trémies,
- La pose ("réglage et calage" : maintien en place) et la fixation des pièces à sceller dans l'attente des scellements,
- La réalisation des calfeutrements entre fourreaux et canalisations,
- La réalisation des jointoiements d'étanchéité des appareillages,
- La fourniture et la pose des fourreaux nécessaires au passage des tuyauteries avant coulage de la chape,
- La fourniture et la pose des tuyaux d'évacuation EU et EV avant coulage de la chape.

11.5 INTERFACE GROS ŒUVRE / ELECTRICITE

11.5.1 l'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:

- Les terrassements (fouilles+remblaiements+évacuation des déblais) des réseaux passant sous les bâtiments.
- L'exécution des trous, réservations, feuillures dans les maçonneries et béton à créer, à la condition expresse que l'entreprise du lot électricité ait fourni à celle-ci en temps utile toutes les indications et les plans précis des réservations à exécuter,
- L'exécution des socles, dés et massifs en béton.

11.5.2 l'entrepreneur du lot électricité aura à sa charge:

- L'implantation et le dimensionnement des trémies,
- L'implantation des trous, réservations et feuillures dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie à créer
- la réalisation des saignées, trous, réservations dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie existants,
- La vérification de conformité des prestations exécutées par le gros-œuvre,
- La fourniture et la pose des pièces à sceller,
- La fourniture et la pose des fourreaux, câbles et boîtiers conçus pour l'encastrement des appareillages dans les maçonneries à créer,
- La fourniture et la pose des fourreaux avant coulage des chapes,
- Le bourrage des "vides" compris entre une pièce et la réservation qui lui est destinée,
- La réalisation des jointoiements des appareillages à placer dans les maçonneries et béton à créer,
- Le bouchage et le rebouchage des trous réservés ou exécutés dans les maçonneries,
- La protection de ses ouvrages.

11.6 INTERFACE GROS ŒUVRE / PEINTURE

11.6.1 L'entrepreneur du lot gros-œuvre aura à sa charge:

- Le ragréage de toutes les surfaces intérieures et extérieures recevant une peinture, lorsque celle-ci ne sont pas compatibles avec le degré de finition demandé. Les produits de ragréage seront nécessairement compatibles avec les revêtements de facades.
- Le nettoyage des coulures et projections de ciment ou de plâtre sur l'ensemble des supports à peindre.
- La fourniture en temps utile des plans de calepinage des reprises de bétonnage et des raccordements divers pour réalisation des pontages.

11.6.2 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:

- La réception des supports à peindre, y compris:
 - Faire les remarques nécessaires en cas d'imperfection,
 - Ou formuler les réserves nécessaires <u>par écrit</u>, si l'entreprise juge l'état de ces surfaces incompatible avec la bonne réalisation de ses travaux. Faute d'avoir formulé ces réserves avant l'exécution des travaux, l'entreprise sera responsable de la tenue et de l'aspect de ses ouvrages. Nota: un délai précisé par le maître d'œuvre sera alors laissé à l'entreprise de gros-œuvre pour effectuer les reprises nécessaires,
- La préparation de l'ensemble des supports à peindre,
 - Nota : cette préparation ne comprend pas l'enlèvement des coulures et projections de ciment ou de plâtre, à la charge du gros œuvre,
- La réalisation des entoilages intérieur et extérieur des reprises de bétonnage et des raccordements divers.

11.7 Interface PLAQUES DE PLÂTRE / ELECTRICITÉ

11.7.1 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:

L'exécution des saignées dans les mus existants,

- L'exécution des percements dans les cloisons et faux plafonds,
- La réalisation des calfeutrements et jointoiements des appareillages,
- La fourniture et la pose des fourreaux, câbles et boîtiers conçus pour l'encastrement des appareillages dans les cloisons et faux plafonds,
- La protection de ses ouvrages,
- L'implantation et le dimensionnement des appareils d'éclairage à encastrer dans les plafonds suspendus,
- La mise à la terre, pour les plafonds métalliques, à chaque recoupement de toutes les armatures correspondantes

11.7.2 l'entrepreneur de faux-plafonds aura à sa charge:

 La fourniture et la mise en place des chevêtres de pose des appareils munis de suspentes indépendantes de l'ossature des faux plafonds suspendus.

11.8 INTERFACE REVETEMENTS DURS / ELECTRICITE

11.8.1 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:

La réalisation des calfeutrements entre fourreaux, saignées et trémies dans les revêtements.

11.9 INTERFACE REVETEMENTS DURS / PEINTURE

11.9.1 l'entrepreneur de revêtements aura à sa charge:

- La préparation des supports,
- Le tracé des traits de niveaux,
- La protection, durant la période du chantier, de ses ouvrages,
- Le nettoyage parfait des revêtements après le passage des autres corps d'état, sauf l'entreprise titulaire du Lot peinture qui effectuera elle-même le nettoyage des tâches de peinture.

11.9.2 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:

- La protection des revêtements contre les projections de peinture,
- Le nettoyage parfait des revêtements après son passage.

11.10 INTERFACE MENUISERIES / ELECTRICITE

11.10.1 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:

 La mise à la terre, des bâtis et dormants métalliques dans les locaux comportant de l'appareillage électrique encastré ou en saillie.

11.10.2 l'entrepreneur de menuiseries aura à sa charge:

 L'indication des bâtis et des dormants métalliques et la fourniture et la pose des bornes de mise à la terre.

11.11 INTERFACE MENUISERIES / PEINTURE

11.11.1 l'entrepreneur de menuiseries aura à sa charge:

 le nettoyage parfait des menuiseries après le passage des autres corps d'état, sauf l'entreprise titulaire du lot peinture qui effectuera elle-même le nettoyage des tâches de peinture.

11.11.2 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:

 Les couches d'impression et de protection des menuiseries bois, réalisées en atelier, ou sur le site en zone protégée, avant la pose,

- La protection des menuiseries des projections de peinture,
- Le nettoyage parfait des menuiseries après son passage.

11.12 INTERFACE PLOMBERIE / ELECTRICITE

11.12.1 l'entrepreneur de plomberie aura à sa charge:

- L'indication des besoins en électricité et en mise à la terre des différents appareillages,
- L'indication des emplacements des attentes électriques pour les différents appareillages.
- L'indication des appareils sanitaires possédant des parties métalliques,
- La vérification de conformité des emplacements exécutées et les indications sur les corrections éventuelles,
- Le raccordement de ses appareils.

11.12.2 l'entrepreneur d'électricité aura à sa charge:

- Les alimentions en attente des puissances demandées sur boites d'arrivées ou prise de courant au droit des différents appareillages,
- La mise à la terre des différents appareils sanitaires.

11.13 INTERFACE PLOMBERIE / PEINTURE

11.13.1 l'entrepreneur de peinture aura à sa charge:

 La réalisation des peintures sur canalisations AEP et EU/EV dans le cas ou elles ne sont pas encoffrées.

12. <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>

12.1 EXTENSION ET ADAPTATION PAR RAPPORT À L'EXISTANT

Toutes les côtes portées aux plans sont à vérifier sur place avant le démarrage des travaux.

Les fixations dans les murs existants prévus aux plans, ne pourront être exécutés aux emplacements et dimensions projetés que dans la mesure où cela ne nécessitent pas la démolition des structures concourant à la solidité de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, les emplacements et dimensions des ouvertures, les fixations seront revus et corrigés en accord avec le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre .

L'entrepreneur ayant intégré au niveau de son offre cette éventualité ne pourra se prévaloir, dans ce cas, de travaux supplémentaires.

12.2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Les indications de dimensionnement d'élément d'ouvrages notées au présent CCTP correspondent à un pré-dimensionnement correspondant aux valeurs minimales (longueur, largeur, hauteur, épaisseur, diamètre, section, etc...) retenues par la maîtrise d'œuvre et devant être respectées.

Il appartient à chaque entreprise de vérifier la validité des dimensionnements des ouvrages et équipements au regard de leur destination et de la réglementation correspondante.

13. VARIANTES

Le présent CCTP correspond à la solution de base adoptée par la maîtrise d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage.

Toutes les entreprises doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation d'entreprises (DCE).

A ce titre, toutes surcharges manuscrites non dûment paraphées par la maîtrise d'œuvre ne seront pas prise en compte pour la définition des travaux dus par l'entreprise.

Toutefois, en annexe de la proposition conforme au descriptif, et conformément à la réglementation, il peut être proposé des variantes limitées (des variantes sont également proposées par la maîtrise d'œuvre), à condition qu'elles ne modifient pas les bases du projet ; dans ce cas :

- La solution de base, strictement conforme au CCTP, servira à l'établissement de l'offre de l'entreprise,
- les variantes et options feront chacune l'objet d'un montant séparé, bien distinct de celui de l'offre de base. Les quantités, les prix unitaires et le montant des ouvrages traités selon ces variantes et options seront fournis à titre indicatif par l'entreprise, leur montant n'étant pas compté dans l'offre initiale, mais dans une proposition annexe.

Nota: l'entreprise devra tenir compte de l'influence des variantes qu'elle propose sur le coût des autres corps d'états, notamment des prestations complémentaires éventuellement induites par celles-ci.

Ces variantes et options, si elles sont prises en compte, dans le cadre des marchés de travaux, feront l'objet d'additif au présent CCTP, libellé par l'entreprise elle-même, ou le maître d'œuvre. Ces additifs étant alors partie intégrante du marché. Dans le cas contraire, elles ne seront pas prises en compte dans le cadre des marchés de travaux.

Fait à Saint Leu le 23 avril 2012	
Lu et approuvé le : (Date et signature)	Lu et approuvé le : (Date, cachet et signature)
LE MAITRE DE L'OUVRAGE	LE(S) ENTREPRISE(S)